



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

Service biodiversité, eau et paysages  
Affaire suivie par : Anthony Dubois  
Tél : 04 88 22 42 25  
Mél : anthony.dubois@developpement-durable.gouv.fr

Digne-les-Bains, le

**18 MAI 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 139 - 006**

portant dérogation aux interdictions de destruction de spécimens et d'habitats  
d'espèces animales protégées dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque  
situé au lieu-dit « Couravoune » sur la commune de Redortiers

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-4, L. 163-5, L. 171-7 modifié, L. 171-8 modifié, L. 411-1 modifié, L. 411-2 modifié, L. 415-3 modifié et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 modifié du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la demande de dérogation à la protection des espèces protégées présentée le 3 juin 2019 par la société SOLAIREPARCMP072, maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA n°13 614\*01 et 13 616\*01, du dossier technique intitulé « Projet d'implantation d'un parc photovoltaïque - Commune de Redortiers » réalisé par le bureau d'études Hysope pour le compte du maître d'ouvrage et daté du 14 mai 2019 ;
- Vu** l'avis favorable sous conditions du Conseil national de protection de la nature (CNP) du 12 mars 2020 ;
- Vu** la consultation du public réalisée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) du 8 au 31 janvier 2020 ;

- Vu** les observations présentées par la société Engie Green sur le projet de cet arrêté préfectoral ;
- Considérant** que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels et la préservation des espèces protégées sont d'intérêt général ;
- Considérant** que la réalisation du projet de parc photovoltaïque, au lieu-dit « Couravoune » à Redortiers, implique la destruction de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées au titre de l'article L.411-1 modifié du code de l'environnement ;
- Considérant** qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats peut être autorisé, à titre dérogatoire, notamment s'il répond, par sa nature à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- Considérant** l'avis du CNPN, qui estime notamment que le raccordement nécessitera une démarche « Eviter, réduire puis compenser » (ERC) spécifique avec des mesures complémentaires à celles de l'installation, que la compensation sera à mettre en œuvre selon un plan de gestion écologique avant la réalisation des travaux et qu'elle devra être effective sur une période de 40 ans, et la prise en compte de cet avis par le maître d'ouvrage et le présent arrêté ;
- Considérant** l'absence d'avis exprimés sur le projet à l'occasion de la consultation du public ;
- Considérant** que, selon le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) PACA, l'objectif régional de développement de la production d'énergie renouvelable consiste à multiplier par 10 la puissance installée d'énergie photovoltaïque d'ici à 2030 ;
- Considérant** que ce projet d'installation photovoltaïque, en permettant de développer une puissance de production de 5,1 Mwc, contribuera à l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux de production d'énergie renouvelable, en particulier ceux fixés par le SRADDET PACA ;
- Considérant** que la réalisation de ce projet d'aménagement constitue une raison d'intérêt public majeur de nature économique, énergétique et environnementale ;
- Considérant** l'absence d'autres solutions satisfaisantes d'aménagement, en termes de conception ou de localisation du projet, que celle retenue dans le projet, compte tenu de la nature du terrain, ancienne friche militaire dénuée d'enjeux agricoles, forestiers, patrimoniaux et du faible impact paysager ;
- Considérant** les mesures d'atténuation et de compensation des impacts sur les espèces protégées d'une part, et les mesures de suivi d'autre part, que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;
- Considérant** que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, de compensation et de suivi prescrites par le présent arrêté ;
- Considérant** l'ensemble des mesures d'évitement (E1), de réduction (R1 à R6) et de compensation (C1 à C4) des impacts d'une part, des mesures de suivi (S1 à S5) d'autre part, proposées par le maître d'ouvrage et inscrites au présent arrêté, ainsi que les mesures de réduction complémentaires (R7 à R9) retenues pour garantir le respect de l'environnement du site et répondre à l'avis du CNPN ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation**

Le projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Couravoune », sur la commune de Redortiers, est porté par la société SOLAIREPARCMP072, sise au n°52, rue de la Victoire à Paris 75009, dénommée ci-après le maître d'ouvrage et bénéficiaire de la dérogation ainsi que ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

**Article 2 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA et au dossier technique susvisés, sur la destruction de spécimens et d'habitats des espèces animales protégées suivantes :

Nom commun <i>Nom scientifique</i>	Nature de la dérogation	
Laineuse du prunellier <i>Eriogaster catax</i>	Destruction non quantifiable (100 à 5 000 individus),	Destruction de 5,14 ha d'habitats et dégradation de 3,99 ha d'habitats
Lézard à deux raies <i>Lacerta bilineata</i>	Destruction de 1 à 100 individus	
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>	Destruction de 1 à 200 individus	
Seps strié <i>Chalcides striatus</i>	Destruction de 1 à 15 individus	
Huppe fasciée <i>Upupa epops</i>	Destruction de 1 à 5 individus	
Fauvette orphée <i>Sylvia hortensis</i>	Destruction de 1 à 5 individus	
Fauvette passerinette <i>Sylvia cantillans</i>	Destruction de 1 à 10 individus	
Fauvette grisette <i>Sylvia communis</i>	Destruction de 1 à 20 individus	
Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus</i>	Destruction de 1 à 5 individus	

Les atteintes à ces espèces seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier du projet visé à l'article 1 pour la durée de réalisation de cette phase de travaux ainsi que pendant la durée d'exploitation du parc (40 ans).

**Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction des impacts, d'accompagnement et de suivi**

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions mentionnées aux articles 3.1 à 3.3 (actions notamment détaillées dans le dossier technique susvisé).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 390 000 € pour les mesures exclusivement liées à la prise en compte de la biodiversité et des espèces protégées, auxquels s'ajoutent environ 265 000 € pour la gestion différenciée de la végétation au sein du parc et des obligations légales de débroussaillage au cours de la durée d'exploitation du projet.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

### 3.1. Mesures d'évitement et de réduction des impacts

#### Mesure E1 : Modification de l'emprise du projet

L'emprise finale du parc, phase chantier incluse, sera de 5,14 ha, avec en complément une bande d'obligations légales de débroussaillage (OLD) de 5,36 ha intégrant 0,5 ha de chemins périphériques à l'exploitation et évitant totalement l'implantation du parc sur les stations de Gagée des champs au niveau des cultures extensives de céréales.

Les milieux présents en bordure immédiate des zones de chantier, non concernés par le projet et présentant des milieux d'intérêt, seront balisés de manière visible pour les engins de chantiers.

Des panneaux de sensibilisation aux enjeux écologiques seront disposés régulièrement à proximité des zones balisées de manière à être visibles des engins de chantiers. La mesure s'appliquera à l'ensemble de la zone de travaux et les OLD. Elle devra être mise en œuvre par un écologue avant le lancement des travaux, mise à jour et vérifiée régulièrement pendant toute la durée des travaux.

#### Mesure R1 : Adaptation du calendrier des travaux d'implantation du parc photovoltaïque à la phénologie des espèces

Le défrichage de la végétation, le terrassement (dont pistes périphériques et internes) et le remodelage du sol, la réalisation des tranchées, la pose des clôtures ainsi que des structures et des locaux techniques auront lieu entre la mi-novembre et la mi-mars.

Ces derniers travaux (tranchées, clôtures, structures et locaux techniques) pourront être effectués entre les mois de mars et de septembre si la zone d'emprise des travaux a été rendue préalablement défavorable à la présence de la faune.

#### Mesure R2 : Gestion différenciée de la végétation au sein du parc photovoltaïque

Afin de limiter l'apparition d'espèces ou de souches d'espèces végétales exogènes, la zone clôturée ne fera pas l'objet d'ensemencement, la reprise de la végétation naturelle sera assurée par la présence de la banque de graines présente dans le sol. Cette reprise sera favorisée par une gestion raisonnée de l'emprise du parc.

La végétation présente à l'intérieur du parc photovoltaïque fera l'objet d'un traitement et d'une gestion adaptée tout au long de l'exploitation de cet équipement :

- utilisation de la fauche manuelle ou mécanique précoce ou tardive de la strate herbacée ;
- utilisation exclusive d'outils ou d'engins légers ;
- interdiction de l'emploi de produits phytosanitaires ;
- élimination des espèces végétales exotiques envahissantes ;
- mise en place possible d'un pâturage adapté, sous réserve de ne pas engendrer d'impacts supplémentaires sur la faune et la flore.

#### Mesure R3 : Gestion de la bande des OLD

Les OLD seront réalisées dans le strict respect des principes suivants :

- utilisation de la fauche manuelle ou mécanique précoce et tardive de la strate herbacée (de mi-novembre à février inclus) ;
- conservation des stations de Gagée des champs et entretien léger de la station de Gagée des prés ;
- conservation des haies de prunelliers et d'aubépines favorables à la Laineuse du prunellier ;
- conservation de quelques chênes d'avenir ;
- élagage des arbres et arbustes entre mi-novembre et février inclus ;
- utilisation exclusive d'élagueuse, tronçonneuse ou débroussailleuse ;
- proscription de l'emploi de produits phytosanitaires.

#### Mesure R4 : Déplacement des pontes de Laineuse du prunellier depuis la zone d'emprise vers la bande OLD

La translocation de la totalité des pontes de Laineuse du prunellier de la zone d'emprise du parc vers la bande OLD et vers la zone de compensation si le nombre de pontes recueillies le permet, devra être entreprise au début du mois de novembre avant les travaux de défrichage.

Chaque ponte déplacée sera géolocalisée et balisée sur son nouveau support afin de réaliser le suivi de leur évolution au printemps suivant (année n+1).

Cette mesure sera à renouveler si nécessaire afin de garantir l'absence de pontes de Laineuse de Prunellier sur les zones de travaux.

**Mesure R5 :** Création de tas de pierres et hibernaculums favorables aux reptiles

Trois pierriers et trois hibernaculums (2,5 à 3 m x 1 m) seront implantés, entre la mi-novembre et la mi-mars, dans l'enceinte du parc en privilégiant les bordures. Ils seront réalisés à partir des matériaux prélevés sur le site lors de la phase de travaux dans l'emprise du parc, orientés au sud et distants de 50 m. Une frange de végétation naturelle sera laissée en évolution naturelle au nord de ces dispositifs. Ils feront l'objet d'un entretien régulier pour assurer leur fonctionnalité pendant la durée d'exploitation du parc.

Les murets et pierriers situés dans la partie sud-est des OLD seront préservés de toute destruction.

**Mesure R6 :** Clôtures

Un grillage rigide anti-intrusion d'une hauteur de 2 mètres sera mis en place en périphérie des installations, d'une maille de 50 x 100 mm environ.

Pour permettre le passage de la petite faune, des trouées d'a minima 20 x 20 cm seront réalisées au niveau du sol tous les 20 mètres à la base du grillage clôturant le site. Les mailles coupées devront être limées afin d'éviter tout risque de blessures des animaux ou bien recourbées.

Afin d'éviter que des animaux ne chutent dans les poteaux creux servant de support au grillage, les poteaux devront être dépourvus de cavité à leur sommet.

Les clôtures seront posées en période hivernale, entre la mi-novembre et la mi-mars.

Elles pourront cependant être implantées en dehors de cette période, dès lors que la zone de leur emprise aura préalablement été rendue inattractive pour la faune protégée.

**Mesure R7 :** Modes particuliers d'évacuation des résidus de chantier : gestion des déchets

Les déchets de chantier devront être ramassés quotidiennement, triés et stockés dans des bacs fermés prévus à cet effet pendant toute la durée du chantier. Les déchets de chantier entraînés en dehors du périmètre de travaux seront également traités.

Seuls les déchets verts devront être entreposés sur site pendant 2-3 jours à proximité de zones végétalisées pour permettre à la faune peu mobile de s'extraire des andains ainsi constitués.

**Mesure R8 :** Dispositif préventif de lutte contre les pollutions et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales de chantier

Sous le contrôle du maître d'ouvrage, les entreprises de travaux mettront en œuvre les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions des milieux naturels.

**Mesure R9 :** Application de la démarche ERC sur la phase de raccordement

Le tracé précis du raccordement n'étant pas connu définitivement au moment de la délivrance du présent arrêté de dérogation, le maître d'ouvrage appliquera une démarche ERC spécifique à cette phase, avec le cas échéant, la définition de mesures complémentaires à celles prescrites par le présent arrêté.

Les mesures d'atténuation feront l'objet d'un suivi et d'un entretien régulier pour assurer leur fonctionnalité pendant la durée des travaux et/ou d'exploitation du parc (cf. article 3.3. du présent arrêté).

### **3.2. Mesures de compensation**

La compensation, portera sur les parcelles E179, E181, E185 et E187 situées sur la commune de Redortiers à 2,9 km de l'emprise du parc, soit une surface de 7 ha 69 a 77 ca. La maîtrise foncière de cette compensation sera effectuée au moyen d'un bail emphytéotique établi sur une durée minimale de 40 ans entre la commune de Redortiers, propriétaire du site et le maître d'ouvrage. La compensation portera également sur 2,2 ha de terrains situés dans la bande des OLD du parc photovoltaïque.

La gestion des zones de compensation pourra être confiée à un gestionnaire d'espaces naturels.

#### Mesure C1 : Gestion des peuplements de pin noir d'Autriche

Le peuplement de Pin noir d'Autriche présent sur les parcelles situées à 2,9 km du parc fera l'objet d'une gestion adaptée afin de ne conserver que 10 à 30 pieds par hectare au maximum.

Le broyat de pin sera utilisé afin de constituer un mulch, mélangé avec un broyage d'autres végétaux, au niveau des pierriers artificiels couvrant une superficie de 1,98 ha. Le recouvrement des pierriers ne sera pas total, afin de conserver des habitats favorables aux reptiles. Des andains de troncs de 1 mètre de haut seront réalisés sur cette base de mulch, sur des surfaces d'environ 8 m<sup>2</sup> avec des espacements entre eux d'une dizaine de mètres au minimum.

Cette mesure devra être réalisée entre les mois d'octobre à février inclus, avant le démarrage de travaux sur le site d'implantation du parc photovoltaïque.

#### Mesure C2 : Gestion des fourrés à aubépines et prunelliers et autres formations arbustives

Les modes de gestion suivants, favorables aux espèces ciblées par la présente dérogation seront mis en œuvre sur une superficie totale de 3,67 ha :

- ouvertures de layons, sur 1,6 ha ;
- densification des haies et fourrés, sur 0,54 ha ;
- conservation des aubépines et prunelliers et densification des fourrés, sur 1,11 ha ;
- conservation de la haie arbustive, sur 0,42 ha ;
- pelouses associées à des fourrés à conserver en l'état sur 0,95 ha.

Cette mesure doit être réalisée entre les mois de novembre à février inclus, avant le démarrage de travaux sur le site d'implantation du parc photovoltaïque.

#### Mesure C3 : Réalisation de gîtes pour le seps strié, la huppe fasciée et le hérisson d'Europe

Des pierriers de petite taille (100 x 50 x 30 cm) ou des souches de pins seront disposés de manière à constituer un réseau de micro-gîtes espacés de 20 à 30 mètres, de préférence dans les milieux herbacés ou de chaméphytes bas.

Un nichoir adapté à la huppe fasciée sera également disposé sur le site, ainsi que deux gîtes à hérisson.

Ces dispositifs seront mis en place après la réalisation des mesures C1 et C2 avant le démarrage de travaux sur le site d'implantation du parc photovoltaïque.

#### Mesure C4 : Conservation et gestion appropriée des fourrés, boisements et milieux herbacés

Les fourrés, ourlets, pelouses et boisements en mosaïques créés dans le cadre des mesures C1 et C2 feront l'objet d'un entretien, réalisé au moyen d'équipements légers, débroussailleuses à disque ou tronçonneuses-élagueuses, en excluant la pratique de gyrobroyage à marteaux ou à chaînes, et réalisé de la mi-octobre à février inclus. L'emploi de pesticides sera proscrit.

En cas de pâturage, celui-ci sera réalisé ponctuellement, uniquement par des ovins, et en dehors de la période allant de mi-avril à fin mai. La pression pastorale sera définie de façon à éviter l'altération des habitats d'espèces protégées et la progression d'espèces végétales exotiques envahissantes.

Les mesures de compensation feront l'objet d'un suivi et d'un entretien régulier pour assurer leur fonctionnalité pendant la durée d'exploitation du parc.

### **3.3. Mesures de suivi**

#### Mesures S1 à S4 : Assistance à maîtrise d'ouvrage environnementale en phase de travaux

Le maître d'ouvrage devra recourir à un coordonnateur environnemental chargé de garantir le respect de la réglementation et la cohérence entre le contexte écologique spécifique et les opérations de travaux projetées.

Cette mission comportera deux volets parallèles :

- une assistance auprès du maître d'ouvrage pour l'intégration des préconisations environnementales dans la conception du projet et dans les documents de consultation des entreprises, l'assistance à l'analyse des offres, la sensibilisation environnementale du personnel de chantier, la participation aux processus décisionnels relatifs à l'environnement au cours du chantier ;
- un contrôle environnemental extérieur des travaux visant à s'assurer de la mise en œuvre des préconisations environnementales du marché, à relever les non-conformités éventuelles et proposer des mesures correctives et à réaliser la traçabilité des actions environnementales sur la période du chantier. Ce contrôle sera réalisé, selon la sensibilité des travaux, à un rythme hebdomadaire pendant les premières semaines d'intervention, puis bimensuel ou mensuel.

La coordination environnementale, réalisée par un ingénieur écologue expérimenté, assistera le maître d'ouvrage dans la mise en place et la réalisation d'une démarche de qualité environnementale en amont des travaux, en période préparatoire, en phase chantier, en bilan post-travaux. Elle sera chargée d'évaluer l'efficacité des mesures environnementales par un suivi de la faune et de la flore présentes dans le périmètre immédiat de la zone de travaux (cf. article 3.1 du présent arrêté).

Les mesures E1, R1, R6 à R9 feront l'objet d'un suivi au moment de leur mise en œuvre. Les mesures R2 à R5 feront l'objet d'un suivi annuel pendant 3 ans après mise en service du parc puis a minima tous les 5 ans pendant la durée d'exploitation du parc.

#### Mesure S5 : Assistance à maîtrise d'ouvrage environnementale en phase de compensation

Le maître d'ouvrage devra recourir à un coordonnateur environnemental permettant de mobiliser une expertise dans chaque groupe taxonomique concerné par les mesures de compensation. Il sera chargé de définir les protocoles de réalisation des mesures de compensation, de contrôler leur mise en œuvre, de réaliser les suivis (cf. article 3.2. du présent arrêté) selon les protocoles qu'il aura défini au préalable, et de proposer, en cas de non-atteinte des objectifs préalablement définis, un amendement des mesures de compensation.

Les mesures de compensation feront l'objet d'un suivi annuel pendant 5 ans après mise en service du parc puis a minima tous les 5 ans pendant la durée d'exploitation du parc. Compte tenu des variations interannuelles fortes en ce qui concerne la Laineuse du prunellier, la périodicité du suivi relatif à cette espèce pourra être plus régulière selon les recommandations du coordinateur environnemental.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plateforme de dépôt légal des données de biodiversité ([www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr)) par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

#### Article 4 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence **une insuffisance** des mesures prescrites pour garantir le maintien dans **un bon état de conservation** des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet à la DREAL PACA les données cartographiques relatives aux mesures prévues à l'article 3 en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires (DDT) des Alpes-de-Haute-Provence du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler **sans délai** à la DREAL PACA et à la DDT des Alpes-de-Haute-Provence les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux, activités et mesures

environnementales faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

**Un compte-rendu** est adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un **rapport de synthèse** (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans seront rendus publics sur le site internet de la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

#### **Article 6 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 modifié du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 modifié du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>

Durant la période d'urgence sanitaire, les délais de recours contentieux seront prorogés en vertu de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 d'un délai de deux mois à compter de la fin de ladite période.

#### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le Directeur interrégional de l'office français de la Biodiversité PACA et Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT